Décision du Maire n°2026_025

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 073-217303304-20261012-2026_025-AU

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que certaines créances détenues par la commune présentent un risque de non-recouvrement ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de ce risque dans les comptes de la commune et de constater une dépréciation correspondant à la perte probable estimée ;

Considérant l'état des créances restant à recouvrer et le calcul du montant de la dépréciation établi au titre de l'exercice 2026 ;

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le montant global de la dépréciation nécessaire pour couvrir le risque sur les créances douteuses de l'exercice à 287,22€.

Article 2 :

Constatant que les provisions antérieurement constituées s'élèvent à 260,93€, le montant de la dotation complémentaire nette à réaliser est fixé à 26,29€.

Article 3 :

Cette dépense d'ordre sera mandatée à la section de fonctionnement de l'exercice 2026 au compte 6817 (Dotations aux dépréciations des actifs circulants), contrepartie de la subdivision du compte de tiers concerné.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité.

Fait à Yenne, le 12 octobre 2026.

François Moiroud

Maire.

MAIRIE DE YENNE 73170